

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le 5 JAN. 2007

ARRETE **2006 - 00582** **DSOL**
DU 19 DEC. 2006

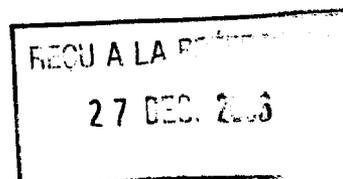
**RELATIF A L'HABILITATION DE L'ASSOCIATION APPART, INTERVENANT AU TITRE
DE L'AIDE A DOMICILE AUPRES DE PERSONNES HANDICAPEES, A RECEVOIR DES
BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;

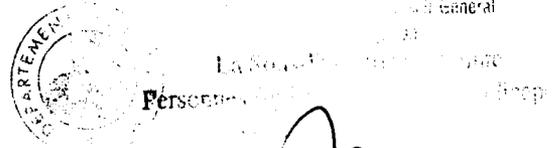
VU la loi 83-663 du 12 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, les régions et l'Etat ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

SUR proposition du Directeur Général des Services,



| | | |
|------------------|---|---------------|
| D A T E | Réception par le représentant de l'Etat | 27 DEC. 2006 |
| | | - 5 JAN. 2007 |

**ARRETE****ARTICLE 1^{er} :**

L'Association « Appart » sise 21, rue des Roses à Mulhouse est habilitée à effectuer des prestations d'aide ménagère auprès des bénéficiaires de l'aide sociale, au titre de l'aide à domicile en faveur des personnes adultes handicapées, jusqu'au 30 juin 2007 inclus.

ARTICLE 2 :

L'habilitation à l'aide sociale entraîne fixation d'un tarif horaire d'aide ménagère à domicile conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement et le Conseil d'Administration apporteront toutes les facilités nécessaires à l'exercice du contrôle et de la surveillance par les agents départementaux prévus par le législateur.

ARTICLE 3 :

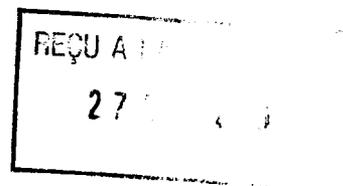
Les frais des services d'aide à domicile des résidents bénéficiaires de l'aide sociale seront adressés mensuellement ou trimestriellement à la Direction de la Solidarité, à terme échu et en deux exemplaires.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association APPART et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.



LE PRESIDENT

Charles BUTTNER